

# POSTULAT

**Auteur** Marcel Delasoie, PLR  
**Objet** Défiscalisation de l'engagement social des entreprises  
**Date** 27.04.2015  
**Numéro** 1.0127

---

Dans les domaines de l'assurance chômage, de l'aide sociale et de l'assurance invalidité, il existe un dispositif de mesures permettant de compenser le déficit de rendement d'un employé lors de la période de reprise d'une activité. Il s'agit du principe de l'AIT (allocation d'initiation au travail) qui, sous une forme ou une autre, est présent dans les 3 dispositifs de protection sociale.

Cependant, l'AIT (environ 40% du salaire brut durant une période de 6 à 12 mois) ne prend en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité. Elle ne reconnaît pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement d'une personne qui n'a peut-être pas les mêmes facilités d'acquisition ou de réacquisition des compétences professionnelles qu'un employé ordinaire.

Un modèle de soutien simple pourrait être mis en place pour faciliter l'accès au marché du travail de personnes en difficulté et reconnaître la responsabilité sociale et l'engagement de l'entreprise qui l'accueille.

On pourrait autoriser l'entreprise qui engage une personne relevant de l'assurance chômage, de l'aide sociale ou de l'assurance invalidité, à porter sur son compte de charge le temps supplémentaire affecté à l'accompagnement d'une personne relevant de l'un de ces trois dispositifs.

La reconnaissance de cette dépense se traduirait par une réduction de la charge fiscale de 17 à 23% de ce montant selon le type de d'entreprise, montant qu'on peut arrondir à 20%.

Pour une question de facilité administrative, ce temps devrait être forfaitisé. On pourrait retenir la base suivante:

- forfait Fr. 100.-/heure, 4 heures par semaines
- pour tenir compte de la situation particulière des personnes qui ne présentent pas toutes le même degré de limitation des compétences professionnelles, une déduction pourrait être accordée durant:
  - 1 an pour un chômeur de longue durée (plus de 1 année)
  - 2 ans pour un bénéficiaire de l'aide sociale (qui est plus éloigné qu'un chômeur du marché du travail)
  - 3 ans pour une personne relevant de l'assurance invalidité (avec un taux d'invalidité reconnu, justifiant l'aide au placement mais pas la rente entière)

Les trois niveaux permettent de prendre en compte le temps probable (en moyenne) pour que la personne atteigne un niveau d'autonomie ne nécessitant plus de soutien particulier.

## Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la mise en place de cette proposition qui ouvre une intéressante perspective de partenariat public-privé, qui constituerait une sorte de reconnaissance pour les entreprises qui s'engagent dans ce sens, et qui serait bénéficiaire pour les collectivités publiques qui éviterait les coûts importants engagés dans les structures du marché secondaire, et, et c'est bien là le plus important, permettrait à toutes les personnes entrant dans ce cas de figure de retrouver leur autonomie grâce à un retour dans le marché du travail.



## Rapport

**Destinataire** Bureau du Grand Conseil

**Auteur** Départements

**Date** 22 janvier 2020

---

### Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

---

#### **1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)**

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allègements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

#### **1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)**

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraîne aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

### **1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)**

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

### **1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)**

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

## **2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)**

### **Rappel des faits**

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

### **Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)**

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

### **Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)**

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal impart.

### **Conclusion**

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

## **3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)**

### **Introduction**

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

### **La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078**

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

### **3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)**

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

### **3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)**

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation-SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA <https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux>.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est de constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

### **3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)**

#### **Postulat et réponse**

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

#### **Travaux effectués suite au dépôt du postulat**

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

#### **Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement**

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.



Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également que le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

### **3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)**

#### **Postulat**

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

## **Développement et traitement au Grand Conseil**

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débiter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

### **Analyse**

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

#### *Limitations résultant du droit des marchés publics*

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujéti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

#### *Limitation résultant du but de la subvention*

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

#### *Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement*

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoit pas un droit à son obtention.

#### *Limitation résultant de l'activité subventionnée*

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

*Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement*

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

## **Conclusion**

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoient aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

*Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.*

*Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).*

*Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000.-. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).*

*Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000.-, le calcul pourrait être effectué comme suit:*

*Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-*

<i>Attributions dans le canton (100% de 40'000.-):</i>	40'000.-
<i>Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention :</i>	290'000.-
<i>Montant de la subvention (10%):</i>	29'000.- (au lieu de 50'000.-)

**Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.**

#### **4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)**

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

#### **4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)**

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoises concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

#### **5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)**

##### **Bref rappel des faits et historique des événements**

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

##### **Etat des investigations**

###### **A. Zones habitées**

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

#### B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km<sup>2</sup> de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg<sup>2+</sup>) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

#### C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

### **Etat des assainissements**

#### A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainies sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

#### B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

### **Suite à donner et date de réalisation**

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser mûrir un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

### **5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)**

#### **Historique**

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

#### **Etat de la situation à ce jour**

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF. Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

#### Pour la réaffectation des locaux

A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

#### Pour la requalification du périmètre de la gare

Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

#### **Prochaines étapes**

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

### **5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)**

#### **Historique**

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

#### **Etat de la situation à ce jour**

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

#### Budget et PiP

Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

#### Instruments

Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

### Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

### 5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une



participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débiter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21<sup>es</sup>. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21<sup>es</sup> pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

## **6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)**

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel, ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

\* \* \*